Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14 ***Convocations le 15/10/2026***
Votants : 13

Objet : Attribution d'une participation financière aux exploitants agricoles pour l'implantation d'une réserve d'eau incendie entre les lieux-dits de Kereven et Gouélion

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ* - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

** Monsieur Dominique LECOQ, salarié d'une des exploitations agricoles concernées, se retire de la séance et ne prend pas part au vote.*

La commune de Plouvara est soumise aux obligations réglementaires en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément au règlement départemental du SDIS 22 et au référentiel national fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015.

Certains bâtiments agricoles, notamment ceux relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentent un risque accru d'incendie en raison de leur nature et de leur isolement géographique. Ces exploitations doivent disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible en permanence, afin de permettre l'intervention des services de secours, conformément aux prescriptions du RDDECI.

La mutualisation de ces points d'eau privés pour la DECI publique constitue un enjeu essentiel pour la sécurité des villages et des habitations environnantes. Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre l'exploitant et la commune, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) – articles L. 2213-32, L. 2251-1 et R. 2225-1 et suivants – et du RDDECI du SDIS.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

Afin d'encourager cette démarche, il est proposé d'accorder une participation financière exceptionnelle aux exploitants agricoles qui mettent leur point d'eau à disposition de la DECI publique et respectent les obligations de maintenance et de contrôle prévues par le RDDECI (contrôle technique datant de moins de 3 ans, accessibilité permanente).

Dans ce cadre, trois exploitations agricoles ont procédé à l'installation mutualisée d'une citerne souple de défense incendie d'une capacité de 240 m³, répondant à la norme NF S 62-250 :

- **Mr et Mme TOUZE Patrice, exploitants agricoles au sein de la SARL TOUZE, lieu-dit Kereven,**

- **Mr et Mme TOUZE Patrice, exploitants agricoles au sein de la SCEA Kereven, lieu-dit Kereven,**

- **Mr et Mme LE MANCHEC Cyril, exploitants agricoles de l'EARL du PONT LAY, lieu-dit Le Pont Lay,**

Considérant que cette infrastructure, bien que située sur une parcelle privée, présente un intérêt public majeur en renforçant la couverture incendie de la zone entre Kereven et le Pont Lay, le Maire propose que la commune participe financièrement à cet investissement.

Le coût total prévisionnel du projet (terrassement, achat de la citerne et dispositifs d'aspiration) s'élève à 7476.93 € HT soit 8972.31 € TTC.

Il est proposé d'attribuer une participation de 3000 € soit 1000 € par exploitation agricole, versée sous condition de la conformité finale du Point d'Eau Incendie (PEI) par le SDIS.

Une convention définissant les modalités de versement et garantissant l'accès permanent aux services de secours (SDIS) sera signée entre la commune et les exploitants.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-32, L. 2251-1 et R. 2225-1 à R. 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 22 ;

VU le référentiel national de la DECI fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments d'élevage, soumis à la réglementation des ICPE, présentent un risque particulier d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'isolement de ces bâtiments entraîne des délais d'intervention des services de secours, rendant nécessaire la présence à proximité d'un point d'eau incendie (PEI) conforme aux prescriptions réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI publique nécessite la conclusion d'une convention entre l'exploitant et la commune, conformément au RDDECI du SDIS 22 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente la mutualisation de ces points d'eau pour la protection des villages et des habitations environnantes **;**

Vu les factures présentées par les exploitants **;**

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix « pour » :

- ✓ **Approuve** le principe d'une participation financière de la commune au projet d'installation de la citerne souple incendie portée par les trois exploitations agricoles (SARL TOUZE / SCEA KEREVEN / EARL DU PONT LAY)
- ✓ **Fixe** le montant de cette participation financière à **3000 € soit 1000 € par exploitation agricole**.
- ✓ **Dit** que cette participation sera imputée au compte 65748.
- ✓ **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition et de financement à intervenir avec l'exploitant agricole, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER